

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21380183***Déposé
29-12-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0779488634

Nom

(en entier) : **IMPS IMMO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue du Cerf 85
: 1332 GenvalObjet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte déposé et en cours d'enregistrement et dressé devant Maître Caroline RAVESCHOT, Notaire à Saint-Gilles-Bruxelles, le vingt-huit décembre deux mille vingt et un, que :

1/ Madame CULLIFORD Véronique Pierrette Odette, née à Uccle le 6 novembre 1958, divorcée, domiciliée à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Avenue de la Petite Jonction 4.

2/ Mademoiselle GUÉRIN Nina Alexandra Myriam Carine Lieve, née à Uccle le 23 juillet 2003, célibataire, domiciliée à 1640 Rhode-Saint-Genèse, avenue de la Petite Jonction 4.

3/ Monsieur TYTGAT Nicolas Pierre Véronique, né à Uccle le 18 mai 1991, célibataire, domicilié à 1410 Waterloo, avenue des Cèdres 11.

4/ Monsieur TYTGAT Maxime Patrick Carol, né à Uccle le 11 janvier 1994, célibataire, domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), rue des Carmélites 137. (...)

A. CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION (...)

B. FORMALITES PREALABLES A LA CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION

Le représentant de la société comparante dépose sur le bureau la photocopie des documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires de la société, à savoir :

a. Le projet de scission établi conformément à l'article 12:75 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce projet a été établis en français par le conseil d'administration de la société anonyme « **INTERNATIONAL MERCHANDISING, PROMOTION AND SERVICES** » en abrégé « **I.M.P.S.** ».

Ce projet a été dressé par acte sous seing privé et contient les mentions prescrites par l'article 12:75 du Code des Sociétés et des Associations. Il a été déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du Brabant Wallon division Nivelles étant le Greffe du Tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel est établi le siège de la société scindée partiellement.

Ce projet a été publiés intégralement aux Annexes du Moniteur Belge.

b. Le rapport de gestion de la société scindée ;

c. Les comptes annuels des trois (3) derniers exercices de la société scindée.

L'assemblée de la société scindée partiellement a renoncé conformément aux articles 12:78 et 12:81 du Code des Sociétés et des Associations à l'application des dispositions légales prévoyant la rédaction et la communication des rapports de scission tels que prévus aux articles 12:77 et 12:78 du Code des Sociétés et des Associations en tant qu'ils concernent la société scindée.

Il a été établi un rapport sur la description de chaque apport en nature faisant l'objet du transfert par voie de scission partielle à la société anonyme à constituer et sur les modes d'évaluation adoptés, conformément à l'article 7 :7 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce rapport a été dressé par le réviseur d'entreprises désigné par la société scindée partiellement. Le rapport, ainsi dressé par le réviseur d'entreprises, CDP PETIT & Co SRL, Réviseur d'Entreprises, représentée par Monsieur Benjamin GORLIER, réviseur d'entreprises, établie à 1170 Bruxelles, Square de l'Arbalète 6, conclut dans les termes suivants :

« VI. CONCLUSIONS DU REVISEUR D'ENTREPRISES AUX FONDATEURS DE LA SA IMPS IMMO

Conformément à l'article 7:7 du CSA, nous présentons notre conclusion aux fondateurs de la société

anonyme IMPS IMMO SA dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par une lettre de mission daté du 16 décembre 2021.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature ».

Concernant les apports en nature

Conformément à l'article 7:7 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial des fondateurs à la date du 22 décembre 2021, projet joint en annexe 1 du présent rapport, et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour les apports nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 1.213.439,56 €, correspond à la valeur comptable des éléments d'actifs telle qu'elle figurait dans le tableau d'amortissements et les immobilisations financières de la société anonyme IMPS en date de l'acte et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle des apports en nature consiste en la création et l'émission de 1.473 actions de la société anonyme à constituer IMPS IMMO.

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire prévue le 28 décembre 2021.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:7 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité des fondateurs relative à l'apport en nature

Les fondateurs sont responsables :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par les fondateurs de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxqueltes conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:7 du CSA dans le cadre d'un apport en nature à la constitution présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Bruxelles, le 27 décembre 2021

CDP PETIT & Co SRL
Réviseurs d'entreprises
Représentée par
Benjamin GORLIER,
Réviseur d'Entreprises et
administrateur »

D'autre part, les fondateurs ont rédigé un rapport spécial dans lequel ils ont exposé l'intérêt que présente pour la société l'apport en nature et le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du réviseur d'entreprises.

Lesdits rapports établis conformément à l'article 7:7 du Code des sociétés et des associations, seront déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en même temps qu'une expédition des présentes.

Pour le surplus, le comparant déclare que :

- Aucune modification importante du patrimoine de la société participant à la scission n'étant intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date des assemblées générales desdites sociétés, les organes d'administration n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des

informations ;

- Aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date d'établissement de la situation active et passive arrêtée **au 31 mars 2021** ;
- Aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après le **31 mars 2021** en dehors des opérations normales d'exploitation.

Toutes les formalités préalables ont été accomplies par la société scindée : les documents prescrits ont été communiqués et les informations ont été diffusées dans le respect des dispositions légales visées aux articles 12:5, 12:75 à 12:80 du Code des Sociétés et des Associations.

C. TRANSFERT D'UNE PARTIE DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ SCINDÉE

La société scindée expose qu'aux termes du procès-verbal dressé ce jour, antérieurement aux présentes, par le Notaire soussigné, l'assemblée générale de la société anonyme «

INTERNATIONAL MERCHANDISING, PROMOTION AND SERVICES » en abrégé « I.M.P.S. » a décidé de scinder partiellement la société entraînant la constitution de deux nouvelles sociétés dont la présente société et transférer les actifs mentionnés dans le projet de scission à la société anonyme à constituer qui sera dénommée « **IMPS IMMO** ».

Cette scission se réalisera par voie de transfert à ladite société anonyme **IMPS IMMO** à constituer d'une partie du patrimoine de la société scindée, comprenant :

- un immeuble sis à **Genval, rue du Cerf 85,**
- toutes les actions soit les deux mille vingt-huit (2.028) de la société à responsabilité limitée **G-ACCESS**, numéro d'entreprise 0879.046.563, ayant son siège à 1332 Genval, rue du Cerf 85, constituée suivant acte reçu par le Notaire Guillaume Roberti de Winghe à Leuven le 19 janvier 2006, publié aux annexes du Moniteur belge du 10 février suivant sous le numéro 2006-02-10/0031338.
- deux cent dix-neuf (219) actions (représentant 91,25% du capital) de la société anonyme **PUPPY IMMO**, numéro d'entreprise 0777.705.616, ayant son siège à Genval, rue du Cerf 85, constituée suivant acte reçu par le Notaire Caroline Raveschot soussigné le 16 novembre 2021, publié aux annexes du Moniteur belge du 29 novembre suivant sous le numéro 2021-11-29/0369437.

Et ce sur base des différents éléments décrits dans le projet de scission.

Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis le jour de la scission seront pour compte de la société bénéficiaire, en tant que lesdites opérations se rapportent aux éléments qui lui sont transférés.

-L'effet comptable de la scission sera arrêté à ce jour.

-Le transfert par voie de scission d'une partie du patrimoine de la société scindée à la société anonyme « **IMPS IMMO** », à constituer, sera rémunéré par l'émission de mille quatre cent septante-trois (1.473) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale de la société bénéficiaire à constituer. Ces actions ont les droits et obligations définis dans les statuts de la société à constituer ci-après et participent aux résultats de la société à constituer à compter de la date de leur émission. Elles seront émises comme suit :

- 1) En faveur de **Madame CULLIFORD Véronique**, actionnaire de la société anonyme « **INTERNATIONAL MERCHANDISING, PROMOTION AND SERVICES » en abrégé « I.M.P.S. »**, à concurrence de mille quatre cent septante actions nouvelles (1.470) ;
- 2) En faveur de **Mademoiselle GUERIN Nina**, actionnaire de la société anonyme « **INTERNATIONAL MERCHANDISING, PROMOTION AND SERVICES » en abrégé « I.M.P.S. »**, à concurrence d'une action nouvelle (1) ;
- 3) En faveur de **Monsieur TYTGAT Nicolas**, actionnaire de la société anonyme « **INTERNATIONAL MERCHANDISING, PROMOTION AND SERVICES » en abrégé « I.M.P.S. »**, à concurrence d'une action nouvelle (1) ;
- 4) En faveur de **Monsieur TYTGAT Maxime**, actionnaire de la société anonyme « **INTERNATIONAL MERCHANDISING, PROMOTION AND SERVICES » en abrégé « I.M.P.S. »**, à concurrence d'une action nouvelle (1) ;

Il n'y aura pas de soulte en espèce ni aucune autre forme de rémunération.

D. Transfert par voie de scission

Et à l'instant est ici intervenu Madame CULLIFORD Véronique, prénommée, mandataire de la société anonyme « **INTERNATIONAL MERCHANDISING, PROMOTION AND SERVICES » en abrégé « I.M.P.S. »**, en vertu du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, dressé ce jour, le 28 décembre 2021, antérieurement aux présentes, par Maître Caroline Raveschot, Notaire soussigné.

Laquelle intervenante Nous a préalablement exposé qu'aux termes du procès-verbal précité, l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme « **INTERNATIONAL MERCHANDISING, PROMOTION AND SERVICES » en abrégé « I.M.P.S. »** a décidé, notamment de scinder partiellement ladite société, conformément aux articles 12:8 juncto 12:4 CSA, par voie de

transfert à la société anonyme « IMPS IMMO », d'une partie de son patrimoine comprenant un immeuble ainsi que les actions des sociétés G-ACCESS et PUPPY IMMO, sur base de la valeur des immobilisations corporelles apportées à ce jour, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société à scinder de 1.473 actions nouvelles nominatives de la société anonyme « IMPS IMMO », sans désignation de valeur nominale, qui seront attribuées aux actionnaires de la société à scinder selon le rapport d'échange de 1 action de la Société Bénéficiaire contre 1,998 actions de la Société à scinder.

CONSTATATION

Le fondateur requiert le Notaire soussigné d'acter que toutes les décisions concordantes de participation à la scission partielle sont intervenues dans les sociétés concernées et que par conséquent, conformément à l'article 12:85 CSA, **la scission partielle est réalisée. (...)**

E/ REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération du patrimoine transféré, il est attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société scindée, mille quatre cent septante-trois (1.473) actions, sans désignation de valeur nominale, de la société anonyme « IMPS IMMO » présentement constituée et sans soule et ce, proportionnellement à leur participation actuelle dans le patrimoine de la société scindée.

Il ne sera pas attribué de soule en espèces ou autrement. Ces actions ont la forme nominative portent un numéro d'ordre et font l'objet d'une inscription dans le registre des titres nominatifs tenu au siège social.

Le comparant déclare également que :

- 1° - la société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à dater de sa constitution.
- 2° - la présente société sera dotée de la personnalité juridique au jour du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise compétent des documents prescrits par l'article 2:6 du Code des sociétés et des associations.
- 3° - conformément à l'article 2:2 du Code des sociétés et des associations, il reconnaît savoir que la société présentement constituée peut reprendre le(s) engagement(s) effectué(s) par lui-même ou ses préposés, au nom de la société en formation et avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, pour autant i) que la personnalité juridique a été acquise dans les deux ans de la naissance de l'(des) engagement(s) et ii) que l' (les) engagement(s) soi(en)t repris par la société dans les trois mois de l'acquisition de la personnalité juridique.
- 4° - conformément à l'article 1:9 du Code des sociétés et des associations, chaque actionnaire est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter.
- 5° - le Notaire instrumentant a appelé son attention sur les dispositions légales relatives respectivement à la responsabilité personnelle qu'encourent les administrateurs de la société en cas de faute grave et caractérisée, et notamment la responsabilité personnelle et solidaire des administrateurs pour le paiement des cotisations de sécurité sociale en cas de faillite et à l'interdiction faite par la loi à certaines personnes de participer à l'administration ou au contrôle d'une société.
- 6° - il reconnaît savoir i) que la dénomination de la société doit être différente de celle de toute autre personne morale et qu'il a pris connaissance des prescrits de l'article 2:3 du Code des sociétés et des associations stipulant que si la dénomination est identique à une autre, ou si la ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu; ii) qu'il existe certaines professions réglementées qui demandent un accès à la profession et iii) qu'il a pris connaissance des formalités administratives nécessaires pour l'immatriculation de la société à la Banque Carrefour des Entreprises.
- 7° contrairement aux prescrits des statuts arrêtés ci-après, il décidera, entre autres, exceptionnellement, à terme, in fine des présentes, de la nomination des premiers administrateur(s), commissaire(s) et délégué(s) à la gestion journalière, ses décisions devenant effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2:6 du Code des sociétés et des associations.
- 8° - le montant de la provision pour frais, dépenses, rémunérations et charges du présent acte de constitution est estimé à 3.957,08€ TVAC soit 3.367,19€ + 589,89€ TVA. Ces frais seront supportés par les sociétés participantes en proportion de l'actif net transféré et conservé.

CONCLUSION DE L'EXPOSE

En conclusion de cet exposé, la société comparante déclare que les conditions prescrites à l'article 7:14 du Code des Sociétés et des Associations sont réunies comme suit :

- le transfert par voie de scission partielle est rémunéré par des actions ;
- les mille quatre cent septante-trois (1.473) actions émises par la société sont intégralement souscrites et libérées ;
- l'exposé qui précède contient la description détaillée de la partie du patrimoine transférée par la société scindée partiellement ;
- le Réviseur d'Entreprise désigné par la société scindée a été chargé de rédiger le rapport prescrit

par l'article 7:7 du Code des Sociétés et des Associations ;
- l'acte reproduit les conclusions du rapport du Réviseur d'entreprises ;
- l'exposé qui précède indique les conditions auxquelles est réalisé le transfert.

II. ADOPTION DES STATUTS

Après cet exposé, les sociétés, représentées comme dit est, ont requis le Notaire de constater authentiquement les statuts d'une société qu'elles constituent comme suit, étant précisé que conformément à l'article 2:6 §1 du Code des Sociétés et des Associations, la société sera dotée de la personnalité juridique à compter du jour du dépôt du présent acte comme prévu par ledit article.

« STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **IMPS IMMO** ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet : toutes opérations mobilières et immobilières, tant pour son propre compte que pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci.

Elle peut également exercer toutes activités dans le secteur des services au profit de tiers et constituer des sûretés personnelles ou réelles au profit de ces tiers, personnes physiques ou morales.

Elle a également pour objet, l'étude, l'organisation et le financement, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes entreprises financières, immobilières, commerciales, industrielles ; la gestion du portefeuille créé à cet effet, la participation comme membre du conseil d'administration ou d'un autre organe similaire à la gestion de toute société ou entreprise, ainsi que leur contrôle et leur surveillance, plus particulièrement comme commissaire, et la prestation de tous services au profit de toutes ces entreprises.

Elle a également pour objet, d'exercer toutes opérations de courtage concernant les assurances, les réassurances dans toutes les branches, en ce compris les assurances de transport; les achats et les ventes d'usufruit et de nue-propriété.

La société peut également acquérir dans le but de placer son capital, participer à toutes affaires commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, plus particulièrement comme intermédiaire ou comme vendeur professionnel.

La société peut réaliser son objet social pour son propre compte ou pour compte d'autres, en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées.

Elle peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales et civiles qui ont un lien avec son objet social ou qui peuvent en faciliter la réalisation.

Elle peut effectuer tous placements en biens mobiliers et prendre un intérêt par voie de société, de fusion ou d'apport, souscription, participation, intervention financière ou autre, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer ; la société peut conformément l'article 7:154 du code des sociétés et des associations, élargir ou modifier son objet social.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. (...)

Titre II : Capital et prime d'émission

Article 5 : Capital de la société

Le capital social est fixé à cent soixante-cinq mille six cent trente-quatre euros trente-cinq cents (165.634,35€).

Il est représenté par mille quatre cent septante trois (1.473) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.473, représentant chacune un/mille quatre cent septante troisième du capital social. (...)

Titre IV : Administration et représentation

Article 13 : Composition du conseil d'administration

1/ La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales. Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle

désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé de mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

2/ En cas d'administrateur unique, celui-ci peut être nommé dans les statuts ou par l'assemblée générale.

Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs. Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10% du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs.

3/ En cas de pluralité d'administrateurs, un conseil d'administration sera institué, composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique. (...)

Article 17 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents ou par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 18 : Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale, avec la faculté de déléguer une partie de ceux-ci.

Article 19 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont pas opposables aux tiers, mêmes si elles sont publiées.

Article 20 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par **deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué agissant seul**.
2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seuls.
3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.
4. L'organe d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif. (...)

Titre V : Contrôle de la société

Article 22 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI : Assemblée générale

Article 23 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième mardi du mois de mai à 15 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande. (...)

Article 24 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 25 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées. (...)

Article 30 : Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. (...)

Article 31 : Droit de vote

... 2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale. (...)

Article 33 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présence et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont

annexés au procès-verbal. Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique.

Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 34 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de chaque année. (...)

Article 35 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 36 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

... Article 39 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. (...)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le représentant de la société comparante agissant en vertu des pouvoirs décrits ci-dessus déclare complémentarément fixer le nombre d'administrateurs et des commissaires, procéder à la nomination des administrateurs non statutaires et du commissaire, et fixer la première assemblée générale ordinaire, le premier exercice social.

L'assemblée décide :

1) Administration : Représentation - rémunération

Le nombre d'administrateurs est fixé à deux (2).

Sont appelés à cette fonction pour une durée de six (6) ans :

-Madame CULLIFORD Véronique prénommée, ici présente et qui accepte.

-Monsieur TYTGAT Nicolas Pierre Véronique, né à Uccle le 18 mai 1991, célibataire, domicilié à 1410 Waterloo, avenue des Cèdres 11, qui a accepté ledit mandat.

Leur mandat sera gratuit.

2) Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par le Code des Sociétés et des Associations.

3) Exercice social

Le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2022.

4) Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire est fixée au 3ème mardi du mois de mai 2023.

5) Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **1332 Genval, rue du Cerf 85.**

6) Mandat spécial

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à Monsieur Frédéric KELLERS de BECF et/ou à Monsieur Michaël LOOSVELDT de IMPS, avec pouvoir de substitution, pour les formalités éventuelles auprès de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et à la Banque Carrefour des Entreprises.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci se réunit en vue de procéder à la

Volet B - suite

nomination de l'administrateur-délégué :

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler à la fonction d'administrateur-délégué : Madame CULLIFORD Véronique prénommée, ici présente et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

PRISE D'EFFET

La société scindée partiellement constate que la société anonyme **IMPS IMMO** issue de la scission a été constituée, conformément à l'article 12:86 du Code des Sociétés et des Associations, et qu'en conséquence la scission sort ses effets à partir de ce jour. (...)

Pour extrait conforme

Caroline RAVESCHOT - Notaire

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 rapport spécial des fondateurs, 1 rapport du réviseur d'entreprises, plan financier, statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").